

Loi

Générale

modern

Loi n° 144/AN/11/6ème L portant Budget Rectificatif de l'Etat pour l'Exercice 2011.

n° 144/AN/11/6ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
8 décembre 2011

Numéro JO
n° 23 du 15/12/2011

Date du numéro
15 décembre 2011

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°107/AN/00/4ème L du 29 octobre 2000 relative aux Lois de Finances **VU** La Loi de Finances n°108/AN/00/4ème L portant modifications du Code Général des Impôts (partie fiscalité indirecte)

VU La Loi de Finances Additive n°16/AN/08/6ème L portant exonération de la TIC des denrées sur les produits alimentaires de base

VU La Loi de Finances n°75/AN/09/6ème L portant Budget de l'Etat pour l'Exercice 2010

VU La Loi de Finances initiale n°114/AN/10/6ème L portant Budget de l'Etat pour l'Exercice 2011

VU Le Décret n°2011-0066/PRE du 11 mai 2011 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2011-0067/PRE du 12 mai 2011 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2011-0076/PRE du 17 mai 2011 fixant les attributions des Ministères

VU Le Décret n°2001-0223/PRE/MEFPP portant adoption et application de la nomenclature budgétaire de l'Etat

VU Le Décret n°2001-0224/PRE/MEFPP portant adoption et application du Plan comptable de l'Etat

VU Le Décret n°2001-0096/PRE/MEFPP du 26 mai 2001 portant adoption et application du Plan de Trésorerie pour le Budget de l'Etat

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 octobre 2011.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les recettes et les dépenses de l'Etat ainsi que les opérations s'y rattachant seront pour l'Exercice 2011, réglées conformément aux dispositions de la présente Loi de Finances.

Article 2

Le recouvrement des impôts, taxes, redevances et produits de toute nature affectés au Budget de l'Etat, sera opéré pendant l'année 2011 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE IDISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES,AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE

Article 3

Le Budget de l'Etat est présenté en équilibre et arrêté en recettes et en dépenses à un total de quatre-vingt six milliards neuf cent soixante deux millions cinq cent vingt mille Francs Djibouti (86.962.520.000 FDJ).

Article 4

Les ressources, détaillées conformément au document budgétaire annexé à la présente Loi, se répartissent comme suit :

RECETTES GÉNÉRALES

Chap.	Nomenclature	LFI 2011	Réduction	Augmentation	LFR 2011
---	---	---	---	---	---
12	Dons, Projets et Legs	10.343.000	109.000	10.452.000	
74	Dons programmes	2.598.000		2.598.000	
	Sous total des dons	12.941.000	109.000	13.050.000	
15	Tirages sur Empruntsprojets	6.815.000		6.815.000	
17	Emprunts programmes	799.000		799.000	
16	Sous total des emprunts	7.614.000	0	7.614.000	
	Sous total des recettes extérieures	20.555.000	109.000	20.664.000	
71	Recettes Fiscales	55.887.681	2.127.000	53.760.681	
72	Recettes non fiscales	11.337.839	1.200.000	12.537.839	
	Sous total des recettes intérieures	67.225.520	2.217.000	1.200.000	66.298.520
	Total général des recettes	87.780.520	2.127.000	1.309.000	86.962.520

1 Unité monétaire exprimée en milliers de Francs Djibouti

Article 5

Les charges, détaillées conformément au document budgétaire annexé à la présente Loi, se répartissent comme suit :

CHARGES GENERALES

Titre	Nomenclature	LFI 2011	Réduction	Augmentation	LFR 2011
---	---	---	---	---	---
I	Dette publique	6.224.840	956.192	7.181.032	
II	Dépenses de personnel	24.554.822		24.554.822	
III	Dépenses de matériel etd'Entretien	18.127.894	191.000	17.936.894	
IV	Transferts	9.316.391	542.000	9.858.391	
	Total des dépensesordinaires	58.223.947	191.000	1.498.192	59.531.139
	Dépenses de Capital	27.276.000	2.166.491		25.109.509
	Sur financement intérieur	10.748.000	2.166.491		8.581.509

	Sur financement extérieur	16.528.000			16.528.000
	Réserves budgétaires	2.280.574		41.299	2.321.873
	Total général des dépenses	87.780.520	2.357.491	1.539.491	86.962.521

2 Unité monétaire exprimée en milliers de Francs Djibouti

TITRE IIDISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES

Article 6

L'article 32 de la Loi n°214/AN/07/5ème L remplaçant les termes de l'article 4 alinéa 4 de la Loi n°155/AN/06/5ème L portant création d'un fonds de la jeunesse est modifiée comme suit : "Le taux de prélèvement applicable sur les importations de kath au titre du fonds de la jeunesse est fixé à 50 fdj par kilogramme net".

Article 7

L'article 33 de la Loi n°214/AN/07/5ème L remplaçant les termes de l'article 30 de la Loi n°139/AN/01/4ème L portant Loi des Finances rectificative pour l'Exercice 2001 est modifié comme suit : "Le taux ce prélèvement applicable sur les importations de kath au titre de la taxe spéciale de solidarité est fixé à 15 fdj par kilogramme net".

TITRE IIIDISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Article 8

Nonobstant l'article 5 de la présente Loi de Finances rectificatives, toutes les dispositions relatives aux charges comprises dans la Loi de Finances initiales n°114/AN/10/6ème L sont et demeurent de stricte application.

TITRE IVDISPOSITIONS DIVERSES

Application du Plan de Trésorerie

Article 9

Le plan de trésorerie sera appliqué à l'exécution du Budget de l'Etat 2011.

Article 10

Les plafonds du plan de trésorerie seront fixés par le comité technique du plan de trésorerie sur proposition des membres.

Article 11

Durant les périodes "creuses" en matière de recettes, la Direction des Finances se réserve le droit de geler pour un temps bien déterminé toutes les dépenses de l'Etat à l'exception des dépenses obligatoires.

Article 12

Pour une meilleure participation aux efforts de maîtrise des dépenses, le comité du plan de trésorerie est élargi aux Ministères sociaux (éducation, santé) à travers l'adhésion de leurs Secrétaires Généraux respectifs en tant que membre permanent.

TITRE VDISPOSITIONS FINALES

Article 13

La date limite des engagements des dépenses de toute nature est fixée au 15 novembre 2011 sauf dérogation expresse du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 14

La date limite des ordonnancements des mandats de paiement de toute nature est fixée au 25 décembre 2011.

Article 15

La date limite d'émission des titres et des mandats de régularisation est fixée au 28 février 2012.

Article 16

Toutes les dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente Loi de Finances, et notamment celles générant des dépenses qui n'ont pas été prévues par le présent Budget sont purement et simplement abrogées.

Article 17

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation, dans les conditions fixées par la Loi, est autorisé à procéder en l'an 2011 à des emprunts à court, moyen ou long terme.

Article 18

La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH